



Assemblée générale
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 1997

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 33^e séance
Tenue au Siège, à New York, le 12 novembre 1997, à 10 heures

Président: M. Busacca (Italie)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (A/52/3, A/52/116, A/52/173, A/52/254-S/1997/567, A/52/262, A/52/286-S/1997/647, A/52/301-S/1997/668, A/52/347, A/52/432, A/52/437 et A/52/447-S/1997/775)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/52/468, A/52/469 et Add.1, A/52/473, A/52/474, A/52/475, A/52/483, A/52/489, A/52/494, A/52/498, A/52/548, A/52/567, A/52/477, A/52/66, A/52/81-S/1997/53, A/52/85-S/1997/180, A/52/117, A/52/125-S/1997/334, A/52/133-S/1997/348, A/52/134-S/1997/349, A/52/135, A/52/151, A/52/182, A/52/204, A/52/205)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/52/497, A/52/502, A/52/515, A/52/527, A/52/472, A/52/476, A/52/479, A/52/484, A/52/486 et Add.1, A/52/490, A/52/493, A/52/496, A/52/499, A/52/505, A/52/506, A/52/510, A/52/522, A/52/583, A/52/61-S/1997/68, A/52/64, A/52/125-S/1997/334 et A/52/170)
- d) Application et suivi méthodiques et la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/52/36 et A/52/182)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/52/36 et A/52/182)

1. M. Lallah (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar) dit qu'à la suite de la présentation de son rapport à la Troisième Commission en novembre 1996 (A/51/466), le Représentant permanent du Myanmar avait exprimé son désaccord avec l'évaluation de la situation donnée dans le rapport. Le Représentant du Myanmar avait cependant de nouveau indiqué lors de la soixante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme que le Rapporteur spécial serait autorisé le moment venu à se rendre au Myanmar. Or, le Rapporteur spécial, qui exerce pourtant ses fonctions depuis deux ans, n'a toujours pas reçu l'autorisation nécessaire.

2. Les critiques formulées par les autorités du Myanmar tiennent au fait que, dans une large mesure, les rapports ont

été établis sur la base d'informations émanant de sources extérieures au Myanmar et ne traduisent pas la situation exacte dans ce pays. Il va de soi qu'afin de juger du bien-fondé de ces critiques, il est dans l'intérêt du Myanmar, comme de la communauté internationale, que le pays autorise la visite du Rapporteur spécial et témoigne ainsi de sa volonté de coopérer avec l'ONU, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

3. Le rapport du Rapporteur spécial traite de la situation au Myanmar jusqu'à la fin d'août 1997. Or un élément encourageant, apparu depuis, mérite d'être signalé : comme suite à une réunion organisée à la mi-juillet, les responsables du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public ont pris à la mi-septembre des dispositions en vue d'entamer un dialogue avec les représentants de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). La rencontre prévue n'a finalement pas eu lieu, les autorités ayant apparemment refusé au Secrétaire général de la NLD de participer aux négociations. Ce type de différend n'est pas rare dans le cas de parties ayant refusé pendant longtemps tout dialogue, et montre qu'un climat de confiance et de sérieux, autorisant les parties à désigner librement les représentants de leur choix, fait encore défaut. L'instauration d'un tel climat permettrait cependant d'engager un dialogue avec l'ensemble des partis politiques élus lors des élections de 1990, y compris les représentants des minorités ethniques.

4. Près de deux ans après la levée de son assignation à domicile, la liberté de mouvement et d'expression de la Secrétaire générale de la NLD demeure limitée; celle-ci n'est pas autorisée à exercer librement des activités sociales ou politiques et est placée sous la surveillance permanente de la police ou de l'armée. Il convient de noter en revanche que peu après la rencontre avortée entre le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et la NLD, près d'un millier de représentants venus des quatre coins du pays ont été autorisés, après sept ans d'interdiction, à participer à la première convention nationale du NLD, qui s'est tenue au domicile de la Secrétaire générale. Dernièrement, environ 200 personnalités et partisans du NLD ont pu également s'y rendre pour participer à une cérémonie religieuse, bien que de nombreux invités aient été refoulés par les forces de police et de sécurité, et que, selon certaines sources, la NLD ait été empêchée d'organiser des réunions ailleurs. En outre, huit membres de la NLD auraient été arrêtés il y a quelques jours à peine et les réunions de la Ligue seraient à nouveau interdites. En dépit de l'amorce d'un changement d'attitude du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public, le Rapporteur spécial note, comme dans ses précédents rapports, que le déni d'exercice des droits politiques est à

l'origine de la plupart des violations des droits de l'homme au Myanmar.

5. N'ayant pas été autorisé à se rendre au Myanmar, le Rapporteur spécial a obtenu des informations de sources diverses, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et s'est employé à examiner les dispositions juridiques qui concourent à criminaliser l'exercice des droits de l'homme au Myanmar. Il déplore que la situation n'ait guère évolué depuis la parution de son dernier rapport en août 1997, et constate que de nombreux témoignages faisant état de violations des droits fondamentaux au Myanmar continuent de lui parvenir.

6. La raison invoquée par le Myanmar pour justifier le régime politique d'exception que connaît actuellement le pays tient au fait que la Convention nationale a entrepris il y a cinq ans d'élaborer une constitution et que les négociations concernant l'avenir politique du Myanmar ne peuvent avoir lieu ailleurs qu'au sein de la Convention. Rien ne semble indiquer que les travaux d'élaboration de la constitution doivent bientôt s'achever; dans l'intervalle, le peuple du Myanmar n'a pas vu se concrétiser les choix qu'il avait exprimés lors des élections générales de 1990, puisqu'un grand nombre des élus de la NLD, qui avait remporté la majorité des sièges, ont été emprisonnés, sont morts, ont démissionné ou ont été forcés de le faire et que les activités de la Ligue ont été réprimées.

7. En l'absence d'informations faisant état de modifications de la composition de la Convention nationale, le Rapporteur spécial réaffirme que l'instauration d'un gouvernement démocratique, suivant les principes internationalement reconnus, implique nécessairement la participation de toutes les tendances, l'établissement de procédures démocratiques et l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

8. Le rapport du Rapporteur spécial contient une analyse des lois relatives à la citoyenneté et de leur application au Myanmar, pays qui compte de nombreuses minorités ethniques. Les conclusions préliminaires de cette analyse révèlent que ces lois vont souvent à l'encontre des principes internationaux généralement acceptés. S'agissant des autres questions abordées dans le rapport, force est de constater que la situation des droits de l'homme au Myanmar reste très précaire et que l'on continue de signaler un grand nombre de violations des droits de l'homme (exécutions, arrestations et mise en détention arbitraires, tortures, traitements inhumains, et violations de la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de mouvement et de résidence). L'Organisation internationale du Travail envisage par ailleurs d'enquêter sur les pratiques relatives au travail forcé, qui semblent être courantes, particulièrement dans les régions où l'armée tente de

reprendre le contrôle sur des groupes insurrectionnels. À cet égard, il convient de noter que la loi sur les villages et la loi sur les villes, qui datent respectivement de 1908 et de 1907, sont toujours en vigueur.

9. Le rétablissement de la démocratie au Myanmar et la mise en oeuvre des résultats des élections de 1990 exigent que le Myanmar renonce à sa politique de répression de toute activité politique, qui empêche l'exercice des droits de l'homme dans ce pays. À cet effet, le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et la NLD, ainsi que les minorités ethniques, devraient progresser sur la voie du dialogue politique et s'efforcer d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial.

10. M. U Pe Thein Tin (Myanmar) déclare que le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/52/484) constitue, comme l'année précédente, une tentative de pression politique à l'encontre de son pays, sous couvert d'argumentation juridique.

11. Le Myanmar a de tout temps collaboré avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et fourni l'information nécessaire en la matière par le biais du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Or, le rapport du Rapporteur spécial ne reflète que les opinions de ceux qui s'opposent au régime pour des motifs sans lien aucun avec la question des droits de l'homme.

12. Le Gouvernement et le peuple du Myanmar s'attachent à atteindre l'unité, la paix, la stabilité et l'état de droit, tout en s'employant à assurer le développement socioéconomique du pays, avec des succès sans précédent. Il n'est fait nullement mention de ces faits dans le rapport et les conclusions et recommandations qu'il contient sont totalement inacceptables. La délégation du Myanmar rejette donc catégoriquement ce rapport.

13. Chacun sait que le Myanmar a refusé la nomination d'un rapporteur spécial et s'est dissocié des décisions prises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le pays. Cependant, dans un souci de coopération avec les Nations Unies, le Gouvernement du Myanmar a permis, en plusieurs occasions, que des représentants de la Commission des droits de l'homme se rendent au Myanmar et s'est ingénié à faciliter leur mission.

14. Pourtant, les rapports issus de ces visites se sont révélés partiels, inexacts et politiquement engagés, portant atteinte aux intérêts du pays et de sa population. Il est regrettable que ces travers se retrouvent dans le dernier rapport du Rapporteur spécial.

15. Le Myanmar continuera de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays, tout en garantissant la souveraineté nationale. Il continuera également à coopérer avec les Nations Unies en vue d'atteindre ces objectifs.

16. Afin de faire clairement connaître les progrès en cours dans son pays, la délégation du Myanmar va diffuser un mémorandum sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

17. M. Amor (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction), présentant le troisième rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/52/477) et son additif, dit que le rapport rend compte de l'examen des incidents, situations et décisions qui ne paraissent pas être compatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction non plus qu'avec les normes internationales établies en matière de liberté de religion et de conviction. Depuis la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé 53 communications à 48 États. Outre les réponses des pays énumérés dans le rapport, les réponses des pays suivants lui sont parvenues par la suite : Bélarus, Chine, Macédoine, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie. Il convient de mentionner l'appel pressant adressé à la Chine et, plus particulièrement, celui adressé aux Émirats arabes unis, qui concernait M. Elie Dib Ghlib, dont le cas est décrit de façon détaillée au paragraphe 27 du rapport.

18. L'analyse des communications transmises aux États révèle six catégories d'atteintes à la liberté de religion ou de conviction, allant de la rétention de biens religieux aux menaces et aux agressions, voire aux assassinats. Le rapport fournit des indications précises à ce sujet. Ces atteintes, qui sont tantôt le fait d'États, tantôt de groupes extrémistes, et parfois de communautés religieuses ou d'individus agissant au nom de la religion, ont été dirigées contre la religion chrétienne dans 22 États, de la religion musulmane dans sept États, du bouddhisme dans deux États, et des autres confessions dans 23 États. Il convient de remarquer qu'en raison des contraintes matérielles auxquelles les rapporteurs spéciaux sont soumis, les communications et les réponses des États ne figurent plus dans le rapport, ce qui a pour conséquence de priver les victimes d'actes discriminatoires, les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la défense des droits de l'homme et les États, d'informations d'une importance capitale.

19. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des visites in situ, qui permettent d'engager un dialogue constructif avec les États et l'ensemble des parties concernées, d'analyser et de faire connaître les initiatives et les enseignements retirés, de recueillir des informations et d'en vérifier l'exactitude, en vue de formuler par la suite des recommandations appropriées. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération que lui ont offerte la plupart des États, et notamment la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Iran, le Pakistan et le Soudan. Il a par ailleurs effectué en 1997 une visite en Allemagne et une autre en Australie, qui se sont révélées particulièrement instructives et à propos desquelles il présentera deux rapports à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Il doit en outre se rendre aux États-Unis à l'invitation du Gouvernement américain. Il a demandé au Viet Nam, à la Turquie et à Israël, qui ne lui ont pas encore répondu, l'autorisation de se rendre dans leurs pays. Dans le cadre de la procédure de suivi définie et appliquée depuis 1996, il a reçu des réponses de la Chine et du Pakistan concernant la mise en oeuvre des recommandations figurant dans les rapports. Le Rapporteur spécial salue la coopération que lui apporte le Soudan depuis la visite qu'il a effectuée dans ce pays en 1996. Il souhaiterait que l'Iran, qui n'a pas encore fait connaître sa réponse mais qui entretient avec lui des consultations, coopère plus concrètement. Enfin, l'Inde et la Grèce semblent disposées à coopérer avec le Rapporteur spécial pour ce qui est du suivi des visites, bien qu'elles n'aient pas encore communiqué leurs réponses.

20. Le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres de la Commission sur trois questions particulièrement importantes : premièrement, la discrimination à l'égard des femmes pour des considérations d'ordre religieux (exemple : la politique menée par les Taliban en Afghanistan), question qui devrait faire l'objet d'une attention plus soutenue de la part de tous les mécanismes de protection des droits de l'homme et d'une coopération accrue entre les États et les organisations non gouvernementales concernées. Deuxièmement, le phénomène des sectes, qu'il faut aborder en évitant de porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction et qu'il faut donc étudier plus avant. Troisièmement, l'extrémisme religieux sous toutes ses formes, fléau qui n'épargne aucune société et aucune religion, qui ne peut être toléré ni par les États ni par la communauté internationale et qui doit être condamné et combattu par tous les moyens.

21. M. Kodellas (Grèce), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction a utilisé une dénomination incorrecte dans la présentation de son rapport en

parlant de «la Macédoine». L'État correspondant doit en effet, conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité en date du 7 avril 1993, être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom «d'ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom, ce qui n'est pas encore fait.

22. M. Garretón (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo) rappelle que son rapport (A/52/496) est celui que la Commission lui a demandé de soumettre à l'Assemblée générale dans sa résolution 1997/58, en date du 15 avril 1997. Il rappelle aussi qu'en mars 1997, il a proposé à la Commission de créer une mission conjointe qui serait chargée d'enquêter sur les massacres et autres violations des droits de l'homme commis dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996, que celle-ci a approuvé sa demande et nommé la mission, qui est composée de lui-même, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a soumis un rapport à l'Assemblée générale en juin 1997 (A/51/942). Il rappelle enfin que la Mission conjointe et lui-même ayant été empêchés, par les forces de Laurent Désiré Kabila puis par son gouvernement, de se rendre sur le territoire de la République démocratique du Congo, le Secrétaire général a créé, le 15 juillet 1997, une équipe qui a pour mandat d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui y auraient été commises depuis le 1er mars 1993. Quatre mois après sa création, l'Équipe n'est toujours pas en mesure de commencer ses travaux en raison des conditions de travail de plus en plus draconiennes qui lui sont imposées par les autorités du pays et ne pourra donc probablement pas présenter le rapport que le Secrétaire général lui avait demandé avant la fin décembre 1997.

23. Si les 32 années de dictature de l'ex-Président Mobutu ont donné lieu à de nombreuses et graves violations des droits de l'homme, les premiers mois d'exercice de M. Laurent Désiré Kabila à eux seuls ne sont pas plus brillants. Son régime a fait table rase des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, etc., et a suspendu les droits de participation à la vie politique. Il n'a pris aucune mesure pour favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il promet des élections libres qu'on attend toujours. Le Président Kabila exerce à lui seul les pouvoirs exécutif et législatif et les juges et magistrats dépendent de lui. Les nouvelles forces armées et la police sont au service du Gouvernement et s'en prennent aux opposants et aux ennemis. Une commission constitutionnelle a bien été créée en

octobre mais elle ne représente aucun progrès car le Président Kabila a désigné lui-même tous les membres de son Bureau principal et leurs adjoints. En l'absence de projets démocratiques à court, moyen et long terme et d'organismes de contrôle du pouvoir en place, il y a donc tout lieu de penser que le peuple congolais ne pourra jouir, du moins à court terme, du droit à la démocratie et que ses droits fondamentaux continueront à être bafoués.

24. Pour renverser la situation, le Gouvernement de M. Kabila doit avant tout entamer sans tarder un processus de démocratisation et engager le dialogue avec les forces démocratiques. Il doit aussi modifier la structure actuelle de l'État, qui est totalitaire puisque le pouvoir effectif est concentré entre les mains d'une personne et d'un parti unique, et rétablir sans délai le droit à la justice. Pour l'instant, toutefois, l'espoir qu'il s'attelle à ces tâches est faible car il fuit ses responsabilités, préférant accuser les autres de tous les maux dont il est responsable.

25. Évoquant les mécanismes d'enquête sur la situation des droits de l'homme mis en place par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur rappelle que, pour que les rapporteurs spéciaux et les experts puissent travailler efficacement, il faut qu'ils puissent agir en toute indépendance et liberté, c'est-à-dire, essentiellement, se déplacer comme bon leur semble, choisir eux-mêmes les témoins et les victimes des violations des droits de l'homme, vérifier leurs témoignages et formuler des conclusions et des recommandations, bref être en mesure d'établir des rapports bien documentés et complets.

26. Enfin, rappelant que les violations des droits de l'homme constituent une menace très grave contre la paix et la sécurité internationales, le Rapporteur spécial constate avec inquiétude qu'elles ne sont pas traitées avec le même sérieux que les autres menaces contre la paix et la sécurité. Ainsi, lorsqu'un pays refuse la participation de certains observateurs à une enquête sur ses dépôts d'armes, on le menace de recourir à la force tant qu'il ne s'acquittera pas totalement des mesures adoptées par l'Organisation, alors que lorsqu'un autre pays refuse la participation de certains observateurs à une enquête sur les violations des droits de l'homme sur son territoire, on accepte de reporter l'enquête à plus tard et de débattre des conditions de sa réalisation. Le Rapporteur spécial se demande si l'Organisation vient vraiment en aide au peuple congolais comme elle est venue en aide au peuple chilien lorsqu'il se trouvait dans le malheur.

27. M. Mwabanga Kapanga (République démocratique du Congo) dit qu'il est outré par la déclaration du Rapporteur spécial, qui intervient au moment même où son Gouvernement vient de conclure avec l'ONU un accord aux termes

duquel il accepte que l'on enquête sur les allégations de massacres commis sur son territoire. Il l'est d'autant plus que le Rapporteur spécial n'a passé qu'un seul jour dans la République démocratique du Congo et qu'il commet des erreurs dans son rapport, situant l'un des villages où des massacres auraient été commis au nord du pays alors qu'il se trouve au sud, par exemple. Le représentant de la République démocratique du Congo annonce qu'il donnera sous peu une réponse détaillée à la déclaration et au rapport du Rapporteur spécial.

28. M. Pace (Haut Commissariat aux droits de l'homme) explique que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan n'a pu venir, pour cause de maladie, présenter lui-même son rapport (A/52/493) et l'a prié de présenter succinctement ce dernier.

29. Les combats en Afghanistan se sont poursuivis sur plusieurs fronts tout au long de la période couverte par le rapport. Plusieurs centaines de personnes ont été tuées et le nombre des prisonniers, estimé à plusieurs milliers, a plus que doublé.

30. Pour éliminer des plaines fertiles qui se trouvent au nord de Kaboul tous leurs adversaires militaires potentiels, les Taliban ont déplacé de force à Kaboul 200 000 habitants de cette région au cours des derniers mois. On estime désormais à 1,2 million le nombre des personnes déplacées en Afghanistan.

31. Les femmes sont empêchées de participer à la vie économique, sociale et politique. A Kaboul, en particulier, outre qu'elles n'ont pas accès à l'éducation et à l'emploi, elles se trouvent désormais, ainsi que les petites filles, dans une situation sanitaire extrêmement précaire puisque, le 6 septembre 1997, le Ministère de la santé publique du gouvernement taliban a publié de nouvelles directives ordonnant la fermeture des services réservés aux femmes et aux filles dans tous les hôpitaux de la ville sauf dans ceux, peu nombreux, où elles peuvent être admises en cas d'urgence. Tous les services médicaux réservés aux femmes et aux filles seront concentrés dans un seul hôpital qui manque de matériel et de personnel qualifié et est donc à peine opérationnel.

32. La pénurie alimentaire, due à de mauvaises récoltes et au fait que les Taliban entravent l'acheminement de l'aide alimentaire dans les zones qui sont détenues par leurs opposants, a été aggravée par le pillage massif, par les groupes armés de l'alliance anti-taliban, des dépôts du Programme alimentaire mondial, qui contenaient essentiellement du blé et de l'huile.

33. Une étude accablante menée à Kaboul auprès de plus de 300 enfants de 8 à 18 ans, qui a été publiée par l'UNICEF le 7 octobre 1997, révèle qu'entre 1992 et 1996, 72 % de ces enfants ont vu mourir une personne de leur famille et 40 % un de leurs parents, que presque tous ont été témoins d'actes de violence au cours de combats, que près de la moitié ont vu des personnes mourir, que deux tiers ont vu des cadavres ou des morceaux de cadavres et que la plupart sont extrêmement traumatisés.

34. M. Dieng (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme et d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard) présente son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/52/499) déclare qu'en dépit d'améliorations sensibles, les sujets de préoccupation demeurent nombreux (dégradation des conditions économiques et sociales, recrudescence des actes de violence, défaillances du système judiciaire, etc.). En outre, la détérioration de la situation politique et les dissensions internes risquent de mettre en péril une démocratie naissante.

35. Les mesures prises par le Président Préval pour rétablir la justice et la sécurité publique et lutter contre la pauvreté ne seront efficaces qu'étayées par des initiatives en faveur de la démocratie.

36. Les énormes difficultés que connaît Haïti sont la conséquence des dictatures civiles et militaires qui, pendant des décennies, ont abusé du pouvoir politique et économique. Il faut insister sur la nécessité d'un effort national concerté afin que toutes les composantes de la société civile soient associées au processus axé sur la réalisation progressive des droits économiques et sociaux, en mettant particulièrement l'accent sur le droit à la santé et à l'éducation. Sur le plan sanitaire, la situation laisse encore beaucoup à désirer, bien que le Ministère de la santé publique soit résolu à étendre la couverture sanitaire en créant un cadre institutionnel. Toutefois, celui-ci ne donnera les résultats escomptés que si les ressources adéquates sont allouées au secteur de la santé. L'expert rappelle les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et précise que, bien qu'Haïti n'ait pas encore ratifié ledit Pacte, le Président Préval a fait savoir que la jouissance des droits en question constituait l'un de ses axes prioritaires. À ce titre, l'Expert indépendant encourage le Ministère de la santé publique à mettre en oeuvre les recommandations formulées dans son rapport afin de renforcer l'efficacité et l'équité des moyens disponibles dans le secteur public.

37. Le Ministère de l'éducation nationale a entrepris de formuler un plan pour résoudre les problèmes pressants qu'illustrent un taux d'analphabétisme voisin de 80 %, un enseignement de faible qualité et le nombre élevé d'enfants n'ayant pas accès à l'éducation.

38. Pour assurer le développement du pays, le Président Préval est déterminé à moderniser les entreprises d'État en les ouvrant aux capitaux privés mais la misère financière du pays rend nécessaire une approche commune; il faut en outre que la communauté internationale renforce son appui et que les institutions financières internationales se montrent plus compréhensives.

39. Les problèmes de politique interne compliquent encore la situation, avec d'un côté le conflit ouvert entre l'organisation politique Lavalas (OPL) et la Fanmi (la Famille) Lavalas, et de l'autre la crise gouvernementale. Le conflit entre l'OPL et la famille Lavalas est exacerbé par la crise issue des élections sénatoriales et locales du 6 avril 1997. Ce conflit amène à s'interroger sur le risque que la question électorale fait courir au processus d'institutionnalisation de la démocratie et de la primauté du droit en Haïti et les menaces qui planent sur le respect des droits civils et politiques et sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

40. Évoquant le refus du Parlement d'entériner la décision du Président Préval de nommer M. Éric Pierre Premier Ministre, l'expert exprime le souhait que le Parlement approuvera la récente nomination de M. Hervé Denis. La démocratie a besoin, pour s'épanouir, d'un cadre juridique solide et d'institutions efficaces. Il est donc nécessaire qu'Haïti mette de l'ordre dans l'administration publique et les entreprises d'État, tâche d'autant plus lourde que le pays ne dispose pas des ressources suffisantes pour entreprendre de grands travaux générateurs d'emploi ni du minimum nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires publiques, ce qui explique la paralysie de nombreux secteurs.

41. Il est primordial que la communauté internationale affermisse son soutien à la démocratie et au respect des droits de l'homme en Haïti, notamment en renforçant les programmes qui visent à promouvoir la réforme de la justice (lutte contre l'impunité, modernisation de l'appareil d'État, renforcement de la société civile, réformes économiques, etc.) en veillant à la coordination de la coopération internationale de manière à éviter de dépenser sans grand résultat des sommes considérables.

42. S'agissant du système judiciaire, la Chambre des députés a adopté le 2 septembre 1997 le projet de loi sur la réforme judiciaire. De l'avis de l'Expert indépendant, il conviendrait de considérer avant l'adoption définitive de la

loi, la relation entre le principe de l'égalité et la règle de prescription; les poursuites devraient être circonscrites aux crimes les plus graves, touchant d'importants secteurs de la société, en portant atteinte à la conscience même de l'humanité. Le projet de loi sur la réforme judiciaire prévoit notamment le départ définitif du pays de tous les corps armés étrangers, y compris de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH), dont le mandat expire le 30 novembre 1997. On ne peut que s'interroger sur les risques que pourrait courir Haïti avec le départ du contingent onusien, d'autant que la police nationale haïtienne n'est pas encore à même de prendre le relais. Il est souhaitable de trouver une solution transitoire dans le cadre d'accords bilatéraux pour éviter une nouvelle crise.

43. Il est également impératif que la communauté internationale renforce son soutien au système judiciaire et, partant, aux autres institutions. Les dossiers en souffrance, la qualité des procès et du système pénal, la détention préventive prolongée et l'impunité, sont de graves problèmes qu'il faut résoudre sans délai. Une dynamique d'action doit s'installer pour faire évoluer la situation, ce qui requiert non seulement des ressources matérielles mais encore une volonté politique nationale et internationale.

44. L'Expert indépendant déclare en conclusion qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour satisfaire la population haïtienne, si l'on veut éviter que le pays risque de se retrouver dans la même situation qu'avant l'arrivée de la Mission des Nations Unies. Chacun doit y mettre du sien, à commencer par les Haïtiens eux-mêmes. L'appui de la communauté internationale gagnerait à être mieux coordonné et les institutions financières internationales doivent se montrer plus compréhensives, mais le plus urgent est de mettre en place un système judiciaire compétent et efficace pour rétablir un sentiment de confiance nationale.

45. Mme Duran (Venezuela) dit que sa délégation apprécie tout particulièrement la manière dont l'Expert indépendant a présenté la situation des droits de l'homme en Haïti dans son rapport : d'une part, il fait ressortir l'importance de la réalisation des droits sociaux et économiques – préalable à la pleine réalisation des droits de l'homme – sans pour autant passer sous silence les difficultés d'ordre politique et juridique, et d'autre part il insiste sur le caractère indispensable de l'appui de la communauté internationale.

46. Mme Romulus (Haïti) déclare que, tout en se félicitant de l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial, sa délégation a quelques observations à formuler concernant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/52/499).

47. La problématique des droits de l'homme est étroitement liée à la situation du pays, et le gel quasi total de l'aide publique au développement, motivé par le coup d'état du 30 septembre 1991, a aggravé la situation économique du pays et, par contre-coup, celle des droits de l'homme. Le Gouvernement, aidé de la communauté internationale, prend des mesures pragmatiques pour assurer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays, et a fait des progrès considérables dans la mise en place des bases institutionnelles de la démocratie et la sauvegarde des droits de l'homme.

48. L'État haïtien s'est engagé à mettre en oeuvre une politique sanitaire adaptée aux besoins croissants de l'ensemble de la population, notamment en construisant de nouveaux hôpitaux. Dans le domaine de l'éducation, le secrétariat d'État à l'alphabétisation s'active dans les coins les plus reculés du pays.

49. Bien que les cas de violation des droits de l'homme ne revêtent plus un caractère aussi massif que par le passé, le Gouvernement s'efforce d'améliorer le fonctionnement des systèmes policier et carcéral, mais le nombre insuffisant de policiers ne permet pas de faire face à la montée d'une nouvelle forme de criminalité, plus sophistiquée et plus violente.

50. La représentante d'Haïti, rappelant que la Constitution haïtienne stipule que «les agents de la force publique sont soumis à la responsabilité civile et pénale» et que le Code pénal haïtien prévoit «des sanctions pour les arrestations illégales, pour la torture et la mort suite aux tortures lors d'arrestations illégales», précise que le Gouvernement haïtien a manifesté sa volonté de mettre un terme à la culture de l'impunité, notamment en s'efforçant de résoudre les problèmes liés à la présence de délinquants et criminels d'origine haïtienne rapatriés après avoir purgé leur peine à l'étranger.

51. En ce qui concerne la politique interne, l'apprentissage de la démocratie ne se fait pas sans heurt mais, si le Gouvernement est démissionnaire, l'État demeure et les ministres continuent de régler les affaires courantes.

52. Le devoir de l'État est de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux deux principaux instruments internationaux ratifiés par Haïti, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme : le Gouvernement de la République d'Haïti, déterminé à mettre un terme aux violations des droits de l'homme, prend donc l'engagement de poursuivre les réformes institutionnelles qui ont une incidence directe sur la protection de ces droits, ce qui inclut la justice, le système carcéral et la police.

53. M. Deng (Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays) déclare que durant les six années écoulées, la communauté internationale a accompli des progrès considérables dans le règlement de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à la suite de conflits armés, de luttes civiles ou de violations des droits de l'homme.

54. Contrairement aux réfugiés qui franchissent les frontières et bénéficient d'un système de protection et d'aide internationales, les personnes déplacées dans leur propre pays sont dépourvues des moyens juridiques et institutionnels qui leur permettraient de recevoir pareil secours de la communauté internationale. Souvent, les États ne disposent pas des capacités nécessaires pour répondre aux besoins de ces populations qui sont même, parfois, associées à l'ennemi.

55. Étant donné les limites de son mandat et l'ampleur de la tâche, le Représentant du Secrétaire général s'est posé pour double mission de sensibiliser l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir l'adoption aux échelons national et international de mesures efficaces pour leur venir en aide. En collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies et autres, des particuliers, les fondations privées et les gouvernements concernés, il s'est attaché à promouvoir un système de protection et d'assistance plus performant fondé sur le respect de la souveraineté des États et la coopération entre les autorités nationales et la communauté internationale.

56. Outre la mise au point de stratégies relatives à la prévention des déplacements, à l'aide aux personnes déplacées, ainsi qu'à leur retour et à leur réinsertion dans des conditions de sécurité, le Représentant du Secrétaire général est principalement chargé d'élaborer un cadre juridique, de promouvoir des arrangements institutionnels et de se rendre dans les pays en vue de dialoguer avec tous les intéressés.

57. Avec le concours de spécialistes du droit international, le Représentant du Secrétaire général a recensé et analysé les normes juridiques relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, a pris note des lacunes existant en matière de protection et d'assistance et a mis au point un ensemble de principes directeurs destinés à subvenir aux besoins des personnes déplacées. Ces principes directeurs seront examinés au début de 1998 par des experts, lors d'une réunion internationale en Autriche, en vue de servir de normes de référence.

58. L'analyse des arrangements institutionnels relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays a révélé l'existence de graves lacunes. Étant donné qu'aucune institution n'est mandatée pour prendre totalement en charge la question de ces personnes, ainsi que l'a souligné le Secrétaire général

dans le programme de réformes qu'il a présenté en juillet 1997, seul un système ad hoc de coopération interinstitutions à l'échelon international est pour l'heure en usage. Ainsi, le Coordonnateur des secours d'urgence est chargé de veiller à ce que soient prises en compte toutes les questions humanitaires, notamment celles qui ne sont pas couvertes par les mandats des institutions intéressées, comme la protection et l'assistance fournies aux personnes déplacées dans leur propre pays.

59. Les principaux organes de coordination de la collaboration dans ce domaine sont le Comité permanent interorganisations, dirigé par le Coordonnateur des secours d'urgence, et son groupe de travail auquel sont dévolues les fonctions précédemment assumées par l'Équipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Sur le terrain, la responsabilité de la coordination incombe au coordonnateur résident et, dans une situation donnée, un organisme quel qu'il soit peut être désigné comme chef de file d'une intervention ou centre de liaison.

60. L'intégration des concepts de protection et d'assistance dans le cadre des situations de crise humanitaire est primordiale et devrait englober l'envoi sur le terrain, dans les zones de sécurité et les camps, de missions de surveillance des droits de l'homme afin d'assurer le retour des personnes déplacées dans leur propre pays. Les missions sont le meilleur moyen de vérifier l'efficacité de la collaboration visant à offrir protection et assistance à ces personnes; elles permettent d'engager un dialogue avec les gouvernements et les autorités concernés, dans le respect de la souveraineté nationale. Idéalement, la coopération internationale devrait n'être que le complément de l'action nationale.

61. À la demande du Secrétaire général, le Représentant du Secrétaire général a entrepris, de concert avec des instituts de recherche indépendants, une vaste étude visant à approfondir le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi qu'à favoriser l'adoption de stratégies adéquates. L'étude sera publiée en deux volumes au début de 1998 par la Brookings Institution.

62. Les déplacements de personnes dans un pays donné sont souvent précurseurs d'un exode de réfugiés au-delà des frontières qui peut déstabiliser une région tout entière. En ce sens, la mise au point d'un système de protection et d'assistance internationales en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays est le meilleur garant de la paix et de la sécurité internationales.

63. M. Farhadi (Afghanistan) apprécie vivement le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/52/493) que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a établi avec objectivité et courage à la

faveur de nombreux voyages qu'il a effectués dans le pays et notamment dans les régions qu'occupent les mercenaires Taliban et il regrette que la maladie ait empêché le Rapporteur spécial de présenter en personne son rapport à la Commission.

64. Le représentant de l'Afghanistan évoque la visite que la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme fera prochainement à Kaboul pour y rencontrer des dirigeants Taliban et celle qu'avait effectuée en 1995 le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, lequel avait obtenu des Taliban la promesse orale que les écoles de filles seraient rouvertes, promesse qui n'a évidemment jamais été tenue.

65. Si on la compare à celle que brossait le rapport précédent (A/51/481), la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est détériorée du fait que les Taliban ont intensifié leurs violations de ces droits dans les régions qu'ils occupent, dont Kaboul.

66. Depuis que le Rapporteur spécial a présenté son dernier rapport au Secrétariat, les Taliban se sont rendus coupables d'actes de génocide dans les villages du nord du pays, fait attesté par le rapport d'Amnesty International sur les atrocités qui continuent à être commises contre des civils, dans lequel il est précisé que le 14 septembre 1997, 70 civils, dont des femmes et des enfants, ont été délibérément massacrés dans un village situé au sud de Mazar-i-Sharif.

67. Le Rapporteur spécial dans son dernier rapport (A/52/493, par. 26) et le Secrétaire général dans son rapport du 16 juin 1997 (A/51/929-S/1997/482, par. 29) ont insisté sur le net antagonisme ethnique entre les Taliban et le camp adverse.

68. Les Taliban ont interdit et dissous les deux associations féminines existantes ainsi que l'Association des avocats, celle des journalistes et celle des écrivains. Avant leur invasion militaire, les femmes représentaient 30 % des chargés de cours à l'Université de Kaboul, 70 % des enseignants, 50 % des fonctionnaires et 40 % des médecins. On compte en outre à Kaboul 45 000 veuves de guerre ayant des enfants à charge que l'interdiction de travailler accule à une situation extrêmement difficile. Le Rapporteur spécial précise bien au paragraphe 136 de son dernier rapport que la situation des femmes s'est encore dégradée, surtout dans les zones tenues par les Taliban.

69. En tant que musulman et représentant d'un pays islamique, le représentant de l'Afghanistan ne peut que se réjouir que le Rapporteur spécial précise (paragraphe 137 de son dernier rapport) qu'aux dires de sources compétentes, la

politique appliquée par les Taliban dans les zones qu'ils tiennent n'est pas le reflet d'une interprétation correcte de la charia, et que les Taliban ont une conception de l'islam extrêmement idiosyncratique que de nombreux théologiens sunnites contestent (par. 29). Comme il est indiqué au paragraphe 28, les Taliban apparaissent donc comme de simples groupes armés parmi tant d'autres qui ne disposent d'aucun moyen institutionnel et dont les décrets visent avant tout à montrer à la population qui détient le pouvoir. Les diverses mesures qu'ont prises les Taliban prouvent bien que ceux-ci ont conscience que leur politique est devenue encore moins populaire et que leur pouvoir s'effrite.

70. Les actes odieux commis par les Taliban constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont on célébrera en 1998 le cinquantième anniversaire. Les auteurs d'actes de ce genre ailleurs dans le monde étant poursuivis et châtiés, la délégation afghane propose qu'on cherche le moyen de poursuivre les Taliban responsables d'actes de nettoyage ethnique, de génocide, d'apartheid fondé sur le sexe et de violations des droits de l'homme.

71. En conclusion, le représentant de l'Afghanistan remercie toutes les institutions et organisations et en particulier le Comité international de la Croix-Rouge de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple afghan pour alléger ses souffrances et appuyer ses droits fondamentaux.

72. Mme Alawadhi (Koweït) dit que le rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/52/477), établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, comporte des informations inexactes sur le Koweït. Premièrement, le rapport précise que la citoyenneté est interdite aux non-musulmans (par. 30), ce qui est faux puisque, par exemple, l'Ambassadeur du Koweït à Tokyo est chrétien. Deuxièmement, il est indiqué à tort au paragraphe 33 que la conversion d'un musulman à une autre religion est strictement interdite et sanctionnée par la peine capitale. Troisièmement, l'allégation, contenue au paragraphe 33, selon laquelle la publication sur place de matériel religieux non musulman serait prohibée est dénuée de fondement puisque la liberté de culte est reconnue dans le pays et qu'il existe d'ailleurs plusieurs églises qui permettent aux chrétiens de pratiquer leur religion. Quatrièmement, pour ce qui est de la liberté de disposer de biens religieux, il est précisé au paragraphe 34 du rapport que les autorités refuseraient la permission de construction, d'extension et de rénovation des lieux de culte non musulmans, ce qui n'est pas conforme à la réalité puisqu'une église est actuellement en cours de rénovation au Koweït.

73. La représentante du Koweït estime que le Rapporteur spécial doit être objectif et obtenir ses informations de sources sûres. La délégation koweïtienne présentera ultérieurement sa réponse par écrit.

74. M. Al-Shamsi (Émirats arabes unis) déclare que le rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/52/477) contient des informations inexactes à propos des Émirats arabes unis et que son pays communiquera sa réponse par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme à Genève.

La séance est levée à 12 h 30.